

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale**

**Arrêté préfectoral complémentaire
concernant l'exploitation d'un dispositif
de lavage des matériaux**

**La Préfète de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Société CARRIERES DE CRESSY
Lieu-dit "Laveau"
71760 CRESSY SUR SOMME**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 04/3631/2-3 du 7 décembre 2004, autorisant la société CARRIERES DE CRESSY à exploiter une carrière de roches massives pour une durée de 20 ans,

VU le dossier de demande en date du 9 novembre 2006 concernant l'exploitation d'une installation de lavage des matériaux,

VU le rapport en date du 31 janvier 2007 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 25 juin 2007,

Considérant que l'exploitation d'une installation de lavage de matériaux ne modifie pas de façon notable le mode d'exploitation actuel régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation cité ci-dessus,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE**Article 1 -**

La Société CARRIERES DE CRESSY, dont le siège social est situé lieu-dit "Laveau" à CRESSY SUR SOMME, est autorisée à exploiter une installation de lavage de matériaux dans les conditions prévues dans le dossier de demande du 9 novembre 2006. L'exploitant devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2004 ainsi que les prescriptions des articles ci-après.

Article 2 - CLASSEMENT

Le tableau de classement des installations indiqué à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 est modifié de la façon suivante en ce qui concerne la rubrique 2515.

Désignation de l'activité	Volume	Rubrique de la nomenclature	Régime
Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	- installation fixe de traitement de matériaux d'une puissance de 640 kW - installation mobile de traitement de matériaux de 158 kW - installation de lavage de matériaux de 102 kW Total : 900 kW	2515.1	Autorisation

Article 3 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A L'A.P. DU 07/12/2004

3.1 – L'installation de lavage des matériaux ne générera aucun rejet d'eau dans le milieu naturel et les eaux seront intégralement recyclées à l'aide des deux bassins de décantation.

3.2 – Les bassins de décantation seront régulièrement nettoyés et curés. Les boues récupérées seront utilisées pour la remise en état de la carrière.

3.3 – Les bassins de décantation doivent être correctement protégés et munis de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risque de noyade).

Article 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 6 – Exécution et copies

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Autun, M. le Maire de Cressy sur Somme, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous Préfet d'Autun
- M. le Maire de Cressy sur Somme
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Chef du Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – Inspecteur des Installations Classées, 206 rue Lavoisier – BP 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- l'exploitant

Macon, le 17 juillet 2007

La Préfète